
Code général des impôts du Bénin

CE QUI CHANGE EN 2026

■ ÉDITION DE RÉFÉRENCE

Comparaison de l'édition 2026 du code, mise à jour par la loi de finances n° 2025-22 du 08 décembre 2025, et de l'édition 2025 qui la précède. Fiche établie le 27 juillet 2026. Toute loi de finances postérieure appelle une nouvelle comparaison.

Ce que compare cette fiche

Comparaison article par article de l'édition 2025 et de l'édition 2026 du code, toutes deux publiées par la Direction générale des impôts. L'édition 2026 intègre la loi de finances n° 2025-22 du 08 décembre 2025.

Cinq changements touchent le fond du droit. Ils sont repris un par un dans les pages qui suivent, impôt par impôt. Pour tout le reste, les deux éditions disent la même chose, à la pagination près.

Portée de cette fiche

Cette fiche signale un changement de texte. Elle ne constitue ni une consultation ni un conseil fiscal adapté à une situation particulière. Seul le texte publié par l'administration fiscale béninoise fait foi.

L'essentiel en cinq points

Changements de fond.

- 1 **Acompte sur impôt assis sur les bénéfices, article 133.** Jusqu'à l'édition 2025, un acompte non porté sur la déclaration du mois de prélèvement pouvait encore être mentionné sur une déclaration déposée jusqu'au 30 avril de l'année suivante, le reliquat s'imputant en mai. Cet alinéa a disparu de l'édition 2026, et la suppression n'est signalée par aucune mention « Modifié par ».
- 2 **Impôt sur les bénéfices d'affaires, article 64 paragraphe 3 a).** Le plancher absolu du minimum de perception passe de cinq cent mille (500 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA. Il rejoint ainsi celui de l'impôt sur les sociétés, fixé à 250 000 francs CFA par l'article 47, et le reste de l'article 64 est inchangé.
- 3 **Remboursement de crédit de TVA, article 254 paragraphe 1.** Une demande qui n'a pas pu être déposée à l'issue d'un bimestre peut désormais être introduite jusqu'au 30 avril de l'exercice suivant celui où le droit est né. Le texte emploie le mot forclusion : passé cette date, le droit au remboursement de la période est perdu.
- 4 **TVA sur les produits pétroliers et le carburant, article 247 point 2.** La TVA sur les produits pétroliers et le gaz utilisés pour le fonctionnement des usines devient déductible, de même que celle sur le gasoil, les huiles et les graisses utilisés par les entreprises industrielles et du bâtiment et travaux publics pour leurs engins. Les produits destinés aux véhicules de tourisme et au transport de personnes restent exclus, et la déduction est plafonnée à 90 % de la TVA facturée pour les entreprises du BTP.
- 5 **Taxe foncière unique, article 156 nouveau paragraphe 4.** Lorsque ni le propriétaire ni aucun des redevables substitués n'est connu, l'administration peut établir l'imposition sur le seul numéro unique parcellaire ou tout autre identifiant cadastral. Le défaut des mentions nominatives exigées par l'article 598 paragraphe 1 ne permet plus d'obtenir la nullité de l'avis de mise en recouvrement.

Impôts sur les bénéfices

Le détail par impôt. Changements de fond.

■ ARTICLE

Article 64, paragraphe 3 a)

■ CE QUI CHANGE

Le minimum de perception ne peut être inférieur à 250 000 francs CFA, contre 500 000 francs CFA en 2025. Les taux du reste de l'article sont inchangés : 1,5 % des produits encaissables, 3 % pour le bâtiment et les travaux publics, 10 % pour les entreprises à prépondérance immobilière, 0,60 franc CFA par litre pour les gérants de stations-services, redevance ORTB de 4 000 francs CFA.

■ QUI EST CONCERNÉ

Les personnes physiques imposées à l'IBA au sens des articles 54 et 55 : commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, professions libérales, titulaires de charges et offices.

Article 133, alinéa entre les paragraphes 4 et 5

■ CE QUI CHANGE

Suppression de l'alinéa qui autorisait à mentionner un acompte non pris en compte sur une déclaration déposée au plus tard le 30 avril de l'année suivante, et à imputer le crédit restant sur la déclaration de mai. Le paragraphe 4 s'arrête désormais aux arriérés d'impôt sur les bénéfices et enchaîne sur le paragraphe 5.

■ QUI EST CONCERNÉ

Toutes les entreprises soumises à l'IS ou à l'IBA qui subissent l'AIB sur leurs achats, leurs importations et leurs prestations. Chaque acompte se rattache désormais à la déclaration du mois de son prélèvement.

Article 47, paragraphe 3

■ CE QUI CHANGE

Aucun changement. Le plancher de l'IS est déjà de 250 000 francs CFA dans les deux éditions.

■ QUI EST CONCERNÉ

Repère de lecture pour comprendre l'alignement opéré sur l'IBA.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le détail par impôt. Changements de fond.

■ ARTICLE

Article 247, point 2

■ CE QUI CHANGE

Le point 2 est scindé. Le a) reprend l'exception de 2025 sur les véhicules de transport public. Le b) est nouveau et ouvre la déduction aux produits pétroliers et au gaz utilisés pour le fonctionnement des usines, ainsi qu'au gasoil, aux huiles et aux graisses des engins des entreprises industrielles et du BTP. Exclusion maintenue pour les véhicules de tourisme et le transport de personnes. Déduction limitée à 90 % de la TVA figurant sur la facture d'achat pour les entreprises du BTP.

■ QUI EST CONCERNÉ

Les entreprises industrielles qui alimentent une usine en gaz ou en produits pétroliers. Les entreprises de bâtiment et travaux publics qui consomment du gasoil, des huiles et des graisses pour leurs engins.

Article 254, paragraphe 1

■ CE QUI CHANGE

Ajout d'une phrase : une demande non déposée à l'issue d'un bimestre peut être introduite jusqu'au 30 avril de l'exercice suivant la période où le droit est né, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour cette période. Le reste de l'article est identique, y compris la condition d'absence de dette fiscale et la liste des pièces justificatives.

■ QUI EST CONCERNÉ

Toute entreprise assujettie qui demande le remboursement d'un crédit de TVA, en particulier les exportateurs et les entreprises en phase d'investissement.

Article 253

■ CE QUI CHANGE

Aucun changement. La liste des bénéficiaires du remboursement est identique dans les deux éditions.

■ QUI EST CONCERNÉ

Repère de lecture.

Taxes sur le patrimoine

Le détail par impôt. Changements de fond.

■ ARTICLE

Article 156, nouveau paragraphe 4

■ CE QUI CHANGE

Les paragraphes 1 à 3 sont inchangés. Un paragraphe 4 permet d'établir valablement l'imposition sur la seule base du numéro unique parcellaire ou d'un autre identifiant cadastral de portée nationale ou communale lorsque aucun redevable n'est connu, et écarte le moyen tiré du défaut des mentions de l'article 598 paragraphe 1.

■ QUI EST CONCERNÉ

Les propriétaires fonciers au Bénin, en particulier les détenteurs de parcelles non régularisées, en indivision ou dont la chaîne de propriété est incomplète.

Article 598, paragraphe 1

■ CE QUI CHANGE

Aucun changement. Il continue d'exiger dix mentions à peine de nullité sur l'avis de mise en recouvrement, dont les nom, prénoms, raison sociale et domicile fiscal du contribuable.

■ QUI EST CONCERNÉ

Repère de lecture du paragraphe 4 nouveau.

Le contrôle fiscal

Aucun changement.

Rien ne change. Le Livre 5 des procédures fiscales, articles 512 à 659, a été comparé article par article. Sur les 148 articles, deux seulement diffèrent entre les deux éditions, et la différence se limite dans les deux cas à une correction orthographique.

Les durées d'intervention sur place, les délais de reprise, les délais de réclamation et les délais de réponse de l'administration sont identiques mot pour mot. Aucun article du Livre 5 ne porte la mention « Modifié par la loi de finances pour 2026 ».

Ce que cela veut dire pour vos supports

Un support de formation ou une procédure interne qui traite du contrôle fiscal, des délais de reprise ou des délais de réclamation reste juste sous l'édition 2026. Seuls les numéros de page auxquels il renvoie sont à vérifier.

Trois points de vigilance de lecture

- 1 Les mentions « Modifié par la loi de finances pour 2026 » ne recensent pas tous les changements. L'article 133 a été modifié sans recevoir cette mention. Se fier à ces mentions pour repérer les nouveautés conduit à en manquer.
- 2 La pagination a bougé, et le décalage augmente au fil du document. Il vaut une page à partir de la taxe sur les activités financières et assurances, puis deux pages à partir du Livre 3. Le décalage court alors jusqu'à la fin, index compris, et le code passe de 291 à 294 pages. Si vos supports de formation renvoient à des pages de l'édition 2025, ajoutez deux pages au-delà du Livre 3.
- 3 Un changement de pagination n'est pas un changement de numérotation d'articles. Le recensement des pages imprimées 1 à 73 des deux éditions montre 152 articles, de l'article 2 à l'article 153. Ils portent les mêmes numéros dans le même ordre, sans ajout, sans suppression et sans renumérotation. Le contenu de l'index est lui aussi identique, à une correction orthographique près. Vos renvois par numéro d'article restent donc valables tels quels.

Les sources officielles

Chaque adresse ci-dessous est celle de l'administration fiscale béninoise. Elles permettent de refaire la comparaison soi-même.

Édition 2026, Direction générale des impôts du Bénin.

https://api.impots.bj/media/6984ebbbb7bc0_B%C3%A9nin-Code%20G%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20Imp%C3%B4ts%202026.pdf

Édition 2025, pour vérifier vous-même la comparaison.

https://api.impots.bj/media/677eb4aa60935_B%C3%A9nin-Code%20G%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20Imp%C3%B4ts%202025.pdf

Loi de finances n° 2025-22 du 08 décembre 2025, texte à l'origine des cinq changements de fond.

https://api.impots.bj/media/694526557ffd9_B%C3%A9nin-Loi%20de%20finances%202026.pdf

Rubrique documentaire de la Direction générale des impôts, qui liste toutes les éditions du code. Lien stable dans le temps.

<https://www.impots.bj/documentations/bd229c08-2d82-4f3c-9ff0-eac7dff3dc74/code-general-des-impots>